69me Année — N° 32-33 10-17 Aout 1952

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

E. Nègre. — Chronique. — Obtention de vins souples. 83
A. Prax. — L'Exploitation agricole aux Etats-Unis. 86
N. — Le remembrement rural. 88
Louis Arnette de la Charlonny. — L'expertise judiciaire. 90
R. Montague. — La compétence des tribunaux paritaires. 99
M. Depardon et **Mlle Mauvisseau.** — Au sujet de la concentration des vins. 100
Questions diverses. — **V. C.** La fin des soufres noirs. 103
— **Pierre Larue.** — Sous-consommation. 104
Partie officielle. — Décret relatif au prix d'achat des alcools de vins de prestation pour la campagne 1950-1951. 105
Les travaux agricoles et viticoles en août. 105
Informations. — O.I.V. — Foire internationale de la Vigne et du Vin. — Vin compris. — Comice agricole et viticole du Beaujolais. . . 106
Bibliographie. 108
Bulletin commercial. — Observations météorologique.

CHRONIQUE

Obtention de vins souples

Macération à froid et cuvage court combinés

Nous avons exposé l'an dernier les points auxquels il convient de prêter le plus d'attention lorsqu'on désire obtenir, avec des cépages donnant trop facilement des vins âpres et durs, comme le carignan, des vins appréciés par le consommateur :

— une cueillette à maturité suffisante, après surveillance de l'évolution du raisin au cours de sa maturation ;
— l'éraflage de la vendange ;
— un cuvage de durée fonction du but poursuivi ;
— et la séparation des vins de presse ou, au moins, des parties les plus grossières de ceux-ci.

Le lecteur voudra bien se reporter à notre article du *Progrès*, juin 1951, p. 331. Nous n'avons pas alors insisté sur le mode de cuvage parce que l'année, peu favorable à la maturation, se prêtait mal, du point de vue des risques d'acidité élevée, à la réalisation sans inconvénient de la méthode dont nous allons

lui parler, qui nécessite un sulfitage minimum suffisant, risquant d'être trop élevé pour des vendanges acides ; la température était, par contre, plus favorable, car peu élevée.

A l'occasion de nos travaux sur les matières tannoïdes des vins (1), nous avons mis en évidence que les matières colorantes se dissolvent déjà bien en milieu acide, dans le moût, alors que l'œnotanin des matières solides (rafles, pépins) se dissout surtout lorsque de l'alcool s'est formé dans le milieu.

On diminue par suite d'autant plus la teneur des vins en tanins astringents que l'on écourte davantage le cuvage pendant la fermentation alcoolique, et l'on peut arriver à compenser la perte de couleur qui en résulte en augmentant la période de préfermentation.

La méthode dite de cuvage avec macération à froid, qui permet d'obtenir d'excellents « vins de café », à condition de partir de raisins rouges de 11 à 12° minimum, consiste à laisser en cuve vingt-quatre à quarante-huit heures (parfois davantage) la vendange foulée, suffisamment sulfitée pour éviter tout départ de la fermentation pendant ce temps, à décuver ensuite et à levurer, pour le faire fermenter, le moût séparé du marc.

Cette méthode peut cependant donner des vins rouges de couleur moins intense que le cuvage habituel, à moins de faire durer longtemps la macération, ce qui nécessite des doses trop élevées d'anhydride sulfureux.

Nous conseillons par suite d'opérer de façon mixte, suivant le principe même indiqué plus haut.

Fouler la vendange ; l'éraflage, qui peut être favorable si la proportion des rafles est élevée, n'est cependant pas ici indispensable si l'on doit conserver à part le vin de presse.

Sulfiter de 15 à 30 gr./hl suivant la température, la teneur en sucres, l'acidité et l'état sanitaire du moût. Très bien homogénéiser. Laisser au repos.

Levurer si, au bout de vingt-quatre à quarante-huit heures, la fermentation n'est pas partie d'elle-même.

Décuver avec aération au bout de un à deux jours de fermentation, la densité pouvant être encore de l'ordre de 1025 - 1035 ; la fermentation complémentaire doit, bien entendu, être surveillée.

Une telle méthode de vinification convient particulièrement les années où les raisins ont bien mûri et sont peu acides, lorsque la proportion de jus est relativement faible du fait d'une dessiccation partielle des raisins par exemple, lorsque la teneur en sucres et la température étant élevées, on craint des arrêts de fermentation au cours du cuvage.

(1) Les matières tannoïdes et la composition des vins. *Bull. Off. Int.* du vin novembre-décembre 1942.

Renseignements généraux

Consulter en particulier :

J. Ventre, Traité de vinification.

E. Nègre et P. Françot, Manuel pratique de vinification et de conservation des vins.

E. Nègre, Conseils pour la vinification, ou Principes fondamentaux de vinification et de conservation des vins (paru dans le *Progrès Agricole et Viticole,* juillet-septembre 1949), comprenant le résumé pratique et clair des différents points suivants :

I. — La Propreté.

Préparation du cellier et du matériel vinaire.

1° Le Cellier.

2° Appareils et outillage vinaires.
a) Outillage et récipients de récolte ;
b) Appareils vinaires.

3° Vaisselle vinaire.
a) Vaisselle vinaire en bois neuf ;
b) Vaisselle vinaire en bois usagée — Nettoyage — Méchage — Conservation à l'abri de la dessiccation — Gonflage — Détartrage — Décoloration des récipients — Fagots de sarments ou claies en bois ;
c) Vaisselle vinaire en bois altéré — Récipients ayant contenu du vin aigre — Récipients ayant contenu du vin tourné — Récipients à goût de bois — Récipients à odeur fétide — Récipients contenant des moisissures ;
d) Récipients en sidéro-ciment — Affranchissement (très important — Entretien.

I. — La vinification et la conservation des vins.

A. Date de la cueillette ; sélection des vendanges.
B. Le sulfitage.
C. Le levurage.
D. Les remontages.
E. Surveillance de la fermentation.
F. Décuvage et utilisation du vin de presse.
G. Ouillages et soutirages.
H. Vendanges altérées.

Premier cas : A la suite d'inondations, la vendange a été souillée par du limon.

Deuxième cas : Vendanges grêlées ou attaquées par des champignons ou par des insectes.

I. Vendanges insuffisamment riches en sucres.
J. Vins de qualité.

III. — Vinification et conservation des vins blancs.

a) Vins secs.
Foulage, pressurage, sulfitage — Débourbage — Fermentation — Conservation.

b) Vins doux, moelleux et liquoreux.
Ouillage — Nombreux soutirages et filtrations — Mutage à l'anhydride sulfureux — Edulcoration artificielle du vin — Comment conserver les vins doux ?

E. Nègre, Comment améliorer les vins de consommation courante. *Bull. Tech. d'Information des Ing. des Services Agricoles,* janvier-février 1951 (La production viticole et son évolution).

E. NÈGRE.

L'EXPLOITATION AGRICOLE AUX ÉTATS-UNIS

L'étude de l'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne son étendue territoriale dans un pays où la mécanisation est très poussée comme les U.S.A., peut être riche d'enseignements. Il est, en effet, admis dans les pays agricoles de l'Europe occidentale qu'on ne peut mécaniser qu'une exploitation d'une certaine étendue. En France, on considère que pour assurer la pleine utilisation d'un tracteur il faut disposer d'environ 75 hectares. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, nous disposons d'une documentation très intéressante publiée par M. René Dumont, professeur à l'Institut agronomique de Paris, dans un livre intitulé « Les Leçons de l'Agriculture Américaine » (Ed. Flammarion, Paris, 1949).

Au sud de la Pennsylvanie, dans le comté de Lancaster où se trouvent des terres très riches, l'étendue moyenne des exploitations agricoles est de 23 hectares en diminution d'un hectare par rapport à 1940, contrairement à ce qui se passe d'une façon générale outre-Atlantique. Il est vrai qu'il s'agit d'exploitations d'aviculture et d'horticulture spécialisées où les travailleurs se rendent en automobile.

L'exploitation moyenne dans l'Indiana comportait 80 hectares en 1930, et était 14 ans plus tard, en 1944, de 92 hectares. Pendant que la superficie de l'exploitation agricole augmentait de 14 %, la productivité augmentait de 53 % ce qui prouve une rapide intensification des cultures. Pendant cette période la main-d'œuvre humaine diminuait de 11 % et le coût de production de 36 %.

Dans le Kansas, il existe une tendance très nette à la concentration : le nombre des exploitations agricoles diminue et leur étendue augmente.

Dans l'Etat de Montana, il faut signaler une exploitation agricole de 5.000 hectares dont la moitié des terres est ensemencée en céréales et l'autre moitié laissée en jachères. Elle est abandonnée d'octobre à avril et les trois frères qui en sont propriétaires labourent le terrain chacun avec un tracteur Diesel de 80 chevaux. Toujours seuls ces trois

frères font les semailles en septembre et ne se font aider par des salariés qu'au moment de la moisson. Alors chaque tracteur remorque deux moissonneuses-batteuses. Il s'agit là d'un cas exceptionnel, mais est considérée comme normale une exploitation agricole de 1200 hectares cultivée par deux hommes avec des tracteurs lourds. Pendant les trois semaines de la moisson ils sont aidés de quatre journaliers de façon à former deux équipes de trois hommes chacune : l'un sur le tracteur, l'autre sur la moissonneuse-batteuse, large de 4 m. 80 et le troisième sur le camion pour le transport du grain du champ au silo.

Méritent aussi une mention spéciale les trois grandes exploitations de 8.000 hectares (au total 24.000 hectares) de la « Campbell Corporation ». Cette superficie de 8.000 hectares est considérée comme la plus favorable et les trois exploitations réunies n'occupent qu'un personnel de 30 employés salariés permanents et environ 120 journaliers au moment de la récolte. Cette organisation est dirigée par le Général Campbell qui dirigea, en tant que conseiller technique, les stations de tracteurs et de machines agricoles en Russie Soviétique pendant l'ère de transition entre la petite propriété et la culture collective industrialisée. Cela prouve bien qu'au fond les capitalistes et les communistes sont d'accord sur les moyens d'obtenir la plus grande quantité de denrées alimentaires possible.

Dans l'Arkansas, les petites propriétés et même les moyennes sont en voie de disparition, celles qui substituent se rencontrent surtout dans le voisinage des villes et sont spécialisées dans les cultures maraîchères et florales. Cependant les exploitants doivent faire preuve de grandes qualités techniques pour obtenir des rendements suffisamment élevés. Ceux qui manquent d'expérience n'arrivent pas à couvrir les frais et doivent bientôt aller s'embaucher dans les usines.

En Louisiane il existe deux zones bien distinctes : Au sud-est se trouvent les exploitations rizicoles dont la superficie moyenne est de 300 hectares ; à l'est les exploitations sont beaucoup plus petites, certaines ne comprennent qu'une dizaine d'hectares. On y cultive surtout des variétés de pommes de terre. En Californie la petite propriété a pratiquement disparu ; il existe de grandes sociétés de culture et des coopératives.

En Floride domine la motoculture et la superficie moyenne des exploitations agricoles oscille aux alentours de 35 hectares. Il s'agit surtout de terres à primeurs dont le revenu atteint 250 dollars à l'hectare. Le niveau de vie des agriculteurs est très élevé ; ils habitent de belles villas ; leurs enfants s'instruisent dans les universités et ils prennent généralement quatre ou cinq mois de vacances à la montagne ou à la mer.

Résumons ce rapide tour d'horizon en constatant qu'on relève aux Etats-Unis d'Amérique une tendance très nette à la concentration et à la mécanisation des exploitations agricoles. Ce phénomène est lié à la nécessité de produire tant pour le marché intérieur que pour l'exportation une quantité de denrées sans cesse accrue.

Ceux qui ont lu le livre « Les Raisins de la colère » ont pu constater que cette évolution ne présentait pas que des avantages.

Aix-en-Provence, le 18 janvier 1952. A. PRAX,
Docteur en Droit.

LE REMEMBREMENT RURAL

I. — *Les méfaits du parcellement des terres.*

Les dernières statistiques nous apprennent que notre pays compte environ 2.500.000 exploitations se partageant 35 millions d'hectares de terre, soit une superficie moyenne d'un peu plus de 14 hectares par exploitation.

Mais ces exploitations sont loin de former des ensembles, sinon groupés autour des bâtiments, du moins rassemblés en quelques unités d'une culture facile, grâce à leurs grande sdimensions, à leurs formes régulières, à leurs accès faciles.

La règle générale pour nos exploitations est la dispersion aux quatre coins du territoire communal de parcelles de culture de petite surface, souvent de forme irrégulière ; fréquemment entourées de haies, sans chemin d'accès parfois.

C'est à peine à un tiers d'hectare qu'atteint la moyenne des parcelles de culture dans les régions où sévit la plaie du parcellement.

Tout agriculteur connaît les inconvénients d'une telle situation ; et si ce mal a pu être supporté tant que la main-d'œuvre n'a pas manqué, le règne de la machine qui commence condamne cette situation.

Comment utiliser économiquement le tracteur sur des parcelles de formesi rrégulières, de petits rayages, de petites superficies dispersées ?

Pour une même superficie, la parcelle rectangulaire coûte presque moitié moins de travaux que l'irrégulière.

Si l'on double le rayage, les travaux de labour ont leur durée réduite d'un tiers.

Le prix de revient d'une culture d'un hectare d'un seul tenant augmente d'un tiers quand les parcelles n'ont plus qu'un tiers d'hectare ; des 3/4 quand leur surface n'est plus que d'1/6 d'hectare.

Enfin, il ne faut pas oublier le temps précieux perdu en transport de la ferme aux parcelles dispersées.

Les parcelles enclavées sont aussi une source de difficultés et de moins-values pour tout le monde ; il faut pour s'y rendre passer sur les terres des voisins, nécessairement en piétinant et en endommageant les récoltes et les voisins en font autant.

Pour éviter ces dégâts, le seul moyen est de suivre le même assolement qu'eux, alors que, bien souvent, d'autres cultures seraient plus rémunératrices. Mais comment faire ?

Comment faire aussi pour assainir, en terre forte, un fouillis de petites parcelles dispersées ; l'impossibilité d'établir un plan d'ensemble pour l'assainissement et le drainage, un tracé rationnel des fossés, condamne ces terres à l'état de friche et ne permet d'en tirer qu'un rendement dérisoire.

Enfin, il faut aussi compter avec la perte de surface cultivée, le gaspillage d'engrais et de récoltes, la difficulté de surveillance du personnel, et parfois même les litiges coûteux avec les voisins causés par l'incertitude des limites.

Certes, des échanges amiables sont possibles, et il est souhaitable d'en faire beaucoup ; mais combien de temps et d'effort pour vaincre l'obstacle de l'autre propriétaire.

Quelle compensation excessive ne faut-il pas accorder parfois pour obtenir la disparition d'une enclave ?

L'échange de cultures entre exploitants ne présente pas les mêmes difficultés, mais il ne peut se faire efficacement que dans les régions de fermage ; il ne regroupe pas d'ailleurs la propriété et le résultat est incomplet.

Le seul remède aux maux du parcellement, c'est le remembrement, qui transformera la culture, donnera des parcelles régulières, moins nombreuses, toutes accessibles, accroîtra la production, diminuera le prix de revient en réduisant les frais, le temps perdu, en facilitant l'utilisation des machines.

Pour les exploitants d'une commune remembrée, l'ancienne situation n'est plus qu'un mauvais souvenir ; pas un ne voudrait y revenir et beaucoup regrettent de ne pas avoir vu assez grand ; même mieux, les anciens opposants à l'opération sont devenus les meilleurs défenseurs du remembrement.

II. — *Qu'est-ce que le remembrement ?*

Le remembrement est une opération collective dont les conditions de réalisation sont actuellement réglées par la loi du 9 mars 1941, validée par ordonnance du 7 juillet 1945.

Ces textes ont remplacé les anciennes lois du 27 novembre 1918, du 4 mars 1919 et du 30 octobre 1935.

Mais on avait, depuis fort longtemps, recherché des remèdes aux méfaits du parcellement, que les agronomes du XVIIIme siècle avaient vigoureusement dénoncé ; on a fait quelques remembrements en France dès cette époque ; un grand courant en faveur de cette opération s'est manifesté en Lorraine au XIXme siècle et les textes que la législation actuelle a remplacés avaient permis d'obtenir avant 1939 d'intéressants résultats, surtout dans l'Est de la France.

C'est maintenant sur tout le territoire que se développe le remembrement indispensable.

Il est difficile de définir cette opération complexe ; en bref on peut dire qu'elle permet l'amélioration de l'exploitation agricole d'un territoire en remplaçant son découpage en parcelles défectueuses par un découpage nouveau permettant à la culture de s'exercer sur des parcelles plus grandes, plus régulières, mieux situées, désenclavées, et sur lesquelles l'écoulement des eaux superficielles peut être mieux assuré.

Le remembrement doit modifier profondément la répartition des propriétés et des exploitations, c'est pourquoi la loi a imposé toute une série de formalités et d'enquêtes publiques justifiées par l'importance des intérêts en jeu.

Après l'opération, il y a avantage pour tous : chacun retrouve, dans chaque nature de culture (prés, terres, etc...) une superficie de terre d'une valeur de productivité équivalente à celle qu'il possédait auparavant ; ce n'est pas tout, ces nouvelles parcelles sont moins nombreuses, plus étendues, désenclavées et mieux situées par rapport au siège de l'exploitation. Mais, pour que le remembrement se fasse vite et satisfasse tout le monde, il faut que chaque intéressé donne de bon cœur sa collaboration aux diverses opérations qui le constituent ; il ne faut pas de parti-pris de principe ou de mauvaise volonté systématique.

Bien des réclamants à la fin des opérations sont des propriétaires qui se sont désintéressés des opérations, qui n'ont pas répondu aux demandes de renseignements, aux convocations et même aux enquêtes.

Ces négligents obligent souvent à un remaniement du projet en dernière heure, retardent aussi souvent la prise de possession et causent,

par leur inertie, un préjudice à ceux qui ont dès le début apporté leur collaboration complète.

Tout le monde doit aider à l'opération lorsque celle-ci a été décidée.

Les exploitants comme les propriétaires peuvent demander le remembrement ; la demande doit être adressée au Préfet, qui la fait instruire par le service du Génie rural, chargé du contrôle de l'application de la loi.

Ceux qui désirent prendre l'initiative d'un remembrement auront intérêt, avant la présentation de la demande, à se mettre en rapport avec le Génie rural. Ce service, après avoir instruit la demande, donne son avis au Préfet, et c'est ce dernier qui décide s'il y a lieu ou non de constituer « la Commission communale de remembrement », qui examinera si le remembrement doit être réalisé.

N.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Les tribunaux sont actuellement saisis de problèmes de plus en plus complexes, aussi, beaucoup plus qu'autrefois, ont-ils recours, pour éclairer leur religion, à des hommes de l'art, à des techniciens désignés du terme général d'experts, dont le rôle est devenu presque indispensable depuis le développement de la vie moderne.

Nous avons donc pensé qu'il serait intéressant de rappeler les règles régissant les expertises.

DE L'EXPERTISE.

Suivant que les expertises sont ordonnées par un Tribunal civil, une Justice de paix, un Tribunal de commerce, un Tribunal paritaire agricole, les règles fondamentales ne sont pas exactement les mêmes, mais il est un fait certain, c'est que les principes posés par les Tribunaux civils dominent cette matière et que les autres juridictions se réfèrent, pour tout ce qui ne leur est pas imposé par un texte spécial, au Code de procédure civile et à la jurisprudence des Tribunaux civils.

1° *Devant les Tribunaux civils*, les expertises judiciaires sont réglementées par les articles 302 à 323 du Code de procédure civile.

La mission de l'expert doit être énoncée d'une façon précise et ne doit porter que sur des questions techniques (Bourges, 4 mai 9148 D. 1948-1949).

Autrefois, à moins que les parties n'aient consenti à la nomination que d'un seul expert, le Tribunal devait désigner trois experts, mais le Tribunal, depuis la loi du 15 juillet 1944, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, n'est plus tenu de nommer trois experts, et ne doit en principe en nommer qu'un, à moins qu'il juge nécessaire d'en désigner trois.

Le Tribunal n'est pas obligé de désigner des experts et il peut rejeter les conclusions des parties sur ce point.

Toutefois, l'expertise est obligatoire lorsqu'il s'agit de :

Constater les biens d'un absent (Code civ. 126).
Estimer les biens d'un mineur (Code civ. 453).
Partage avec un mineur (Code civ. 466).
Travaux à un mur mitoyen (Code civ. 662).

Partage de biens d'une succession (Code civ. 824, 834, Code proc. 971).
Estimation de l'immeuble dotal en cas d'échange (Code civ. 1559).
Rescision de vente (Cod. civ. 1678-80).
Inscription de faux (Code civ. 232-36).
Matière d'ordre (Code proc. 757).
Assistance à levée de scellés (Code proc. 935).
Ventes d'immeubles de mineur (Code proc. 955, 957).
Matière de partage (Code proc. 971).

En dehors de ces cas exceptionnels, dans lesquels la loi impose aux juges l'obligation de recourir à l'expertise, les Tribunaux peuvent apprécier souverainement l'utilité de cette mesure d'instruction, ainsi en a décidé la Cour de Cassation.
(Cass. civ. 24-6-29, Gaz. Pal. 1929-7-710).
(Cass. requ. 16-6-32, S. 1932-1-328).
Les experts peuvent être récusés, mais les parties qui ont des moyens à proposer doivent le faire dans les vingt jours du jugement par acte contenant les causes de récusation et les preuves.
Si la récusion est admise, il est nommé d'autres experts ; si elle est rejetée, la partie qui l'aura soulevée sera condamnée à des dommages-intérêts, même envers l'expert s'il le requiert, mais, dans ce cas, il ne pourra demeurer expert en l'affaire.
D'après le nouvel article 307, l'expert doit être avisé par le greffier, par lettre recommandée, de sa nomination et de l'objet de sa mission ; en pratique, il est ordinairement averti et saisi de sa mission par l'avoué ou l'avocat de la partie la plus diligente.
S'il n'en est dispensé par les parties, ou par la décision judiciaire (en matière de référés par exemple) l'expert doit prêter serment et, en vertu du nouvel article 308, cette prestation de serment a lieu par écrit et doit être déposée dans les trois jours au greffe.
L'expertise pour laquelle préalablement l'expert n'a pas prêté serment doit être annulée si une partie le requiert.
Cependant, lorsqu'une partie a assisté à l'expertise, présenté ses dires et suivi l'expertise sans avoir protesté contre le défaut de prestation de serment, il en est déduit que cette partie a renoncé à se prévaloir de cette irrégularité et, en fait, a dispensé l'expert de serment, ainsi en a décidé la Cour de Cassation dans un arrêt (Cass. Requ. 31-5-23 S. 1931-1-1351).
La prestation de serment n'étant pas une formalité d'ordre public, si le grief du manque de prestation de serment n'est pas soulevé devant les juges du fonds, il ne peut être invoqué pour première fois devant la Cour de Cassation (Cass. Soc. 28-4-49. Bull. Cass. 1949-429).

2° *Devant les Tribunaux de Commerce* : Pour la nomination des experts, ce sont les articles 429, 430, 431 du Code de procédure civile qui sont applicables.
Le Tribunal pourra désigner d'office un ou trois experts, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.
La récusation ne peut intervenir que dans les trois jours de la nomination.
Il est à noter qu'en vertu de l'article 106 du Code de commerce, en matière de transports, s'il y a lieu à expertise, celle-ci peut être ordonnée par le Président du Tribunal de commerce et, à défaut, par le Juge de Paix et, en cas d'urgence, le Juge saisi de la requête peut dispenser l'expert des formalités prévues.

3° *Devant les Justices de Paix*, la nomination des experts se fait en vertu des articles 29 et 42 du Code de procédure civile. Le Juge de Paix, contrairement aux Tribunaux civils, ne peut nommer qu'un expert (Cass. Requ. : 22-2-32. D.H. 1932-203).

Le Juge de Paix peut ordonner que l'expert fera avec lui la visite des lieux et donnera immédiatement son avis : le Juge pourra rendre sur les lieux son jugement. Le Greffier, bien entendu, assistera le Juge, dressera procès-verbal et constatera le serment prêté par l'expert.

Lorsque le Tribunal civil, sur appel d'une décision de Justice de Paix, ordonne une expertise, l'article 305 du Code de procédure civile prévoyant la nomination de trois experts ne s'applique pas, le Tribunal ne pouvant donc désigner qu'un seul expert (Cass. civ. 7 juin 1948, Gaz. Pal., 1948-2-104).

Il n'est pas obligatoire que la nomination de l'expert soit faite par jugement, l'expertise pouvant être ordonnée en conciliation, si les parties sont d'accord. (Cass. Soc. 2-8-50. Bull. Cass. 1950-3-497).

4° *En matière prudhommale* : l'article 74 du Code du travail, livre IV, rend applicables les articles 29 et 42 du Code de proc. civ. relatifs aux Justices de Paix.

Le Code du travail désigne les articles du Code de proc. civ. qui sont applicables, or les articles 302 à 323 sur les expertises ne sont pas mentionnés.

Cependant, la Cour de Cassation (Cass. civ. 20-6-30 S. 1930-1-349) a décidé que quoique les articles 315 et 317 ne soient pas expressément visés en matière prud'hommale, il y a lieu de déclarer nulle une expertise lorsque l'irrégularité commise a porté atteinte à la libre défense des parties.

5° *En ce qui concerne les Conseils de Préfecture*, il faut se référer à la loi du 22 juillet 1889 (articles 13 à 24).

En cas d'urgence, le Président du Conseil de la Préfecture peut désigner un expert pour constater des faits de nature à motiver une réclamation devant le Conseil.

Le Conseil, par arrêté, peut confier une expertise à trois experts, à moins que les parties consentent à ce qu'il ne soit procédé que par un seul. Dans ce dernier cas, si les parties ne s'accordent pas pour le désigner, il est nommé par le Conseil.

Si l'expertise est faite par trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil et chaque partie nomme le sien. Si l'une des parties n'a pas procédé à cette nomination, il lui est notifié d'avoir à le faire dans les huit jours, et passé ce délai, si la désignation n'est pas parvenue au greffe du Conseil, le Conseil le désigne d'office. L'arrêté nommant les experts désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment. Cette prestation de serment s'effectue maintenant par écrit, conformément à l'article 308 du Code de procédure civile.

Les fonctionnaires qui ont exprimé leur opinion ou qui ont pris part aux travaux motivant le litige ne peuvent être désignés comme experts.

Les experts peuvent être récusés suivant les règles posées par le Code de procédure civile, mais cette récusation doit être faite dans les huit jours. Il est jugé d'urgence sur cet incident.

Il est à remarquer que l'article 310 du Code de procédure civile sur la récusation n'est pas strictement applicable, car le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 14-12-1928, S. 1929-3-45, a décidé que le fait qu'une partie ait fait précédemment appel au concours d'une personne en qualité de conseil juridique ou technique, n'empêche nullement cette partie de dési-

gner cette personne comme expert dans une instance pendante entre elle et un tiers.

6° *En matière de Tribunaux paritaires agricoles,* la loi du 13 avril 1946 prévoit expressément une expertise dans les articles 5 *bis* et 20, mais ces Tribunaux, lorsqu'ils ont besoin d'être éclairés sur un point soumis à leur juridiction, peuvent faire appel, comme les Tribunaux de droitt commun, à un expert ; les cas les plus fréquents sont ceux où il y a lieu de constater les incultures ou ceux de fixer la plus-value.

L'article 22 de ladite loi dispose :

— « Sont applicables aux instances régies par la présente ordonnance, les dispositions légales relatives à la procédure devant les Justices de Paix et les Tribunaux civils, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. »

Or il a été admis que le Président du Tribunal paritaire cantonal (Juge de Paix) pouvait désigner un expert en référé et même sur requête. Il apparaîtrait que c'est la procédure devant les Tribunaux civils qui doit être la règle devant les Tribunaux paritaires pour la nomination des experts.

Logiquement, à notre avis, devant le Tribunal paritaire cantonal, on devrait appliquer les règles régissant les expertises devant le Juge de Paix et, devant les Tribunaux d'arrondissement, celles régissant la matière devant les Tribunaux civils, c'est-à-dire qu'en dehors des référés, qui sont d'ailleurs une nécessité et où un seul expert est désigné, il ne pourrait en être nommé qu'un seul devant le Tribunal paritaire cantonal, alors que devant le Tribunal paritaire d'arrondissement celui-ci pourrait, s'il l'estimait utile, en désigner trois.

7° *Pour ce qui est des expertises amiables,* l'expert n'est qu'un simple mandataire des parties et n'est pas astreint aux formalités édictées pour les expertises judiciaires (Cass. civ. 5-7-28 Gaz. Pal. 1928-2-572).

QUI PEUT ÊTRE EXPERT ?

Avant la loi du 15 juillet 1944, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, le Code civil était totalement muet sur ce point, mais maintenant le nouvel article 306 édicte que les experts devront être de nationalité française, sous réserve des accords internationaux. Il avait été jugé précédemment par la Cour de Cassation (Cass. Requ. 26-12-34 S. 1935-1-161) qu'aucun principe n'interdisait à un Tribunal français de désigner un expert de nationalité étrangère, l'expert n'étant qu'un auxiliaire technique de la justice et ne faisant pas acte de juridiction.

Il semble apparaître que les Tribunaux peuvent encore actuellement désigner, sous la réserve inscrite au nouvel article 306 édictant que les experts devront être de nationalité française, des experts de nationalité étrangère et prescrire la réception de leur serment par un juge étranger.

Toute liberté est laissée au choix des parties et des juges pour la désignation des experts, ainsi en décident les auteurs :

Dejean, Traité des Expertises, n° 65.

Pigeon, Traité des Expertises, n° 6.

Durand-Morimbaud, Traité des Expertises, n° 3.

Et, d'après Glasson et Colmet-Daage, aucune profession ou fonction ne rend incapable d'être expert.

Toutefois ne peuvent être experts :

Les juges, bien entendu, et les personnes frappées de certaines incapacités et condamnations : les interdits et les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire ; les condamnés à des peines afflictives et infamantes

(C. P. art. 28), à la dégradation civique (art. 34) et à la privation des droits civiques (art. 42), les faillis réhabilités.

Peuvent par contre être nommés experts :

Les femmes (Seine 20-2-24. Gar et César B-11-352).

Les mineurs (Glasson et Tissier et Morel 11-3° Edit. 5 N° 709). Nancy 1886, D. P. 1887-2-25 ; mais des décisions contraires estiment qu'un mineur non émancipé ne peut pas être expert.

Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 14-1-36, Gaz. Pal. 1936-1-464, a jugé que les greffiers et les commis greffiers ne pouvaient être experts lorsqu'ils se trouvaient au jugement ayant ordonné l'expertise et qu'ils ne pouvaient tenir la plume dans une affaire dont ils ont connu comme expert.

La loi n° 46-744 des 18-19 avril 1946 stipule dans son article 3 . « Ne pourront être désignés comme experts, dans le ressort du Tribunal dont ils dépendent, et auquel le litige est soumis : les greffiers, les huissiers ou leurs employés ».

Cependant, la Cour de Cassation (Civ. 9-7-48. D. 1948-509) a décidé que les opérations d'expertise accomplies par le greffier de la juridiction qui a statué ne sont pas en elles-mêmes frappées de nullité à raison de la qualité d'officier public de leur auteur, et en conséquence l'expertise faite par un greffier de Tribunal paritaire qui a rendu la décision de première instance n'est pas nulle.

Dans le même sens (Cass. Soc. 29-7-50. *Rev. Loyer* 1950-718), il semble apparaître aussi que les huissiers ne peuvent pas procéder à des expertises, car la loi du 28 septembre 1928 déclare que la fonction d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique et toute autre espèce de commerce.

— Le décret du 29 octobre 1936, dans son titre premier sur le cumul d'un emploi public et d'une activité privée, fixe les modalités dans lesquelles les fonctionnaires peuvent procéder à des expertises.

Il ressort donc qu'à part les restrictions très précises relatées ci-avant, les Tribunaux peuvent désigner toutes personnes qu'ils estiment devoir les éclairer sur tel ou tel problème et aucun privilège n'est accordé à telle ou telle catégorie de citoyens.

Ceux qui ont cru trouver dans la création de diplômes ou la création de groupements organisant une profession un droit à un monopole pour l'expertise judiciaire sont dans l'erreur.

C'est ainsi que la loi du 6 juin 1913 ayant institué un diplôme d'Etat de chimiste-expert, conféré à la suite d'examens subis devant un juge spécial, il a été décidé (D. P. 1914-1-82 Note 3) que si les titulaires de ce diplôme ont seuls le droit de se faire appeler « Chimiste-Expert D. P. L. G. », ils n'ont pas le monopole des expertises judiciaires. Il en a été de même décidé pour les Experts-Comptables, car ni l'ordonnance du 19 septembre 1945, ni le décret d'application du 15 octobre 1945 n'accordent à cette profession un tel privilège (*Bull. Lég. Dalloz*, 1947, p. 268).

Il en est tellement ainsi qu'il est demandé par les professions intéressées que le projet de réforme de la procédure d'expertise contienne une disposition limitant le choix des Tribunaux aux techniciens exerçant régulièrement une profession réglementée ou appartenant à un ordre créé.

Cependant il semblerait apparaître qu'un privilège ait été accordé par la loi du 7 mai 1946 aux Géomètres-Experts, membres de l'Ordre, pour l'établissement de plans, mais seulement de plans destinés à être annexés à des actes judiciaires.

Il appartient donc aux Tribunaux de désigner comme experts les personnes qu'ils estiment de par leur honorabilité et leur compétence devoir leur apporter les avis éclairés qu'ils désirent obtenir dans telle ou telle affaire.

Mais lorsque des professions sont organisées et donnent de ce fait des garanties de moralité et de savoir, les Tribunaux sont naturellement appelés, mais sans que cela soit une obligation pour eux, ni un droit pour les membres de ces professions, à désigner plus particulièrement les personnes inscrites à ces organismes professionnels.

MISSIONS DES EXPERTS.

D'après le nouvel article 315 du Code civil, l'avoué de la partie la plus diligente doit convoquer par sommation les parties au premier accédit.

La plupart du temps, ce sont les experts qui convoquent les parties, et ils doivent le faire au moins par lettres recommandées.

En effet, une expertise n'est opposable à une partie qu'autant que celle-ci a été présente ou dûment appelée (Lyon, 29 octobre 1930 MON. JUD., Lyon, 28 août 1931) (Cass. civ. 24 mai 1938, S. 1938-1-264), et le défaut de convocation des parties entraîne la nullité de l'expertise toutes les fois qu'il porte atteinte aux droits de la défense (Nancy, 23-1-50 — Rec. Nancy 1950-137).

Les experts nommés par les Conseils de Préfecture doivent avertir les parties par lettre recommandée quatre jours au moins à l'avance.

L'expert doit entendre toutes les parties convoquées et présentes, s'il s'est borné à n'entendre qu'une partie, l'expertise est nulle (Bordeaux, 30-10-33 Rec. Bordeaux 1934-250).

Même si l'expert a reçu d'une partie son dossier, mais ne l'a pas convoquée, et a dressé son rapport sans recevoir ses explications, ce rapport est inopérant comme non contradictoire (Cass. com. et fin. 13-7-49. Bull. Cass. 1949-636).

L'expert doit répondre exactement et avec précision aux questions qui lui sont posées dans le jugement, mais ne peut pas s'écarter dans des considérations hors de sa mission.

Cependant, en vertu de l'article 303 du Code civil, il peut donner son avis sur d'autres points, si les parties l'en requièrent.

L'expert n'a pas à entendre de témoins et, au cas où cet expert ou les parties désirent en faire entendre, le juge chargé de la procédure statuera sur la requête et entendra les témoins. Toutefois, il a été jugé que les experts peuvent recueillir les dires des tiers, mais à titre seulement de simples renseignements, et à condition que le rapport ne soit pas fondé uniquement sur les renseignements recueillis, mais principalement sur les constatations matérielles faites par l'expert (Lyon 10-5-29, Mon. Jud. Lyon 20-12-29, et que les déclarations recueillies aient pour objet seulement de contrôler les constatations matérielles faites par l'expert (Lyon 24-12-30, Mon. Jud. Lyon 17-11-31).

Les Tribunaux, en donnant mission aux experts d'entendre « tous sachants », ne délèguent nullement le pouvoir de procéder à une enquête, mais donnent seulement une autorisation complémentaire et naturelle de la tâche technique à accomplir. (Cass. Soc. 9-7-49, Bull. Cass. 1949-819), et les experts peuvent recueillir des renseignements auprès de toutes personnes (Cass. Soc. 16-12-49, Bull. Cass. 1949-1258) (Cass. Soc. 3-3-50, Bull. Cass. 1950-3-158) — (Cass. Soc. 6-1-49 — Bull. Cass. 1949-63).

Les experts doivent s'acquitter personnellement de leurs missions et

la délégation que l'expert ferait à un tiers est nulle (Montpellier, 22-11-50).

S'ils estiment indispensable de prendre l'avis de spécialistes ou de se faire assister d'un sapiteur, ils doivent rédiger eux-mêmes un rapport dans lequel il peut en être fait état, mais ils ont l'obligation de formuler leur appréciation personnelle et motivée (Paris 7-12-33, Gaz. Pal. 1934-1-300) et ne doivent pas se borner à annexer purement et simplement le rapport du sapiteur (Trib. civil Toulon, 25-2-51).

Les experts doivent faire connaître exactement les documents sur lesquels ils appuient leurs affirmations et leurs appréciations. (Lyon, 13-7-49, Mon. Jud., Lyon 4-4-50).

Lorsqu'il a été nommé trois experts, ceux-ci ne peuvent dresser qu'un seul rapport et ne fournir qu'un seul avis à la pluralité des voix. Si l'un d'eux était d'un avis différent, les motifs de cet avis doivent être indiqués, mais sans faire connaître quel est l'expert qui a donné cet avis différent.

Le rapport doit être déposé dans le délai imparti par le Tribunal (sauf faculté pour l'expert de demander sans procédure au juge un nouveau délai), au greffe du Tribunal qui a ordonné l'expertise, et c'est ainsi qu'un dépôt effectué par exemple au greffe d'un autre Tribunal ou aux minutes d'un notaire serait nul.

Si l'expert ne dépose pas son rapport dans le délai fixé, le juge peut provoquer les explications de l'expert et le mettre en demeure de terminer sa mission et, si celui-ci persiste à ne pas déposer son rapport, le juge fait revenir l'affaire devant le Tribunal, lequel, après avoir entendu le juge et l'expert, peut pourvoir sans procédure au remplacement de ce dernier, qui sera condamné aux dépens de l'incident et, au besoin même, à des dommages-intérêts envers les parties.

Mais en aucun cas le Président du Tribunal n'est compétent pour procéder à un remplacement d'expert lorsque la mission n'est pas accomplie ou lorsque le rapport n'est pas déposé dans les délais prescrits l'affaire doit revenir devant le Tribunal (Nancy, 2 février 1950, D. 1950-407).

Devant les Conseils de Préfecture, s'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble et dressent un seul rapport et, en cas d'avis contraires, ils indiquent leur opinion motivée.

Le Conseil peut ordonner un complément d'expertise ou la comparution des experts.

Les observations des parties doivent être consignées au rapport.

Les experts qui ne remplissent pas leur mission en ne déposant pas leur rapport peuvent être condamnés à tous les frais et à des dommages-intérêts.

Les experts peuvent adresser au cours du délibéré au Président de la juridiction saisie une note, non communiquée aux parties, pour expliquer leurs dépositions, du moment que cette demande n'a été faite que de leur propre initiative et que le jugement se réfère seulement au travail même de l'expert. (Cass. Soc. 9-9-50 — Bull. Cass. 1950-3-560).

FORCE PROBANTE DE L'EXPERTISE.

Les juges ne sont pas astreints à suivre l'opinion des experts lorsque leur conviction s'y oppose. (Cass. com. et fin. 21-12-48 — Bull. Cass. 1948-1087).

Mais en homologuant le rapport des experts, le juge, non seulement s'en approprie les conclusions, mais encore les motifs, et il n'est pas

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Capital

Les Pressoirs Hydrauliques

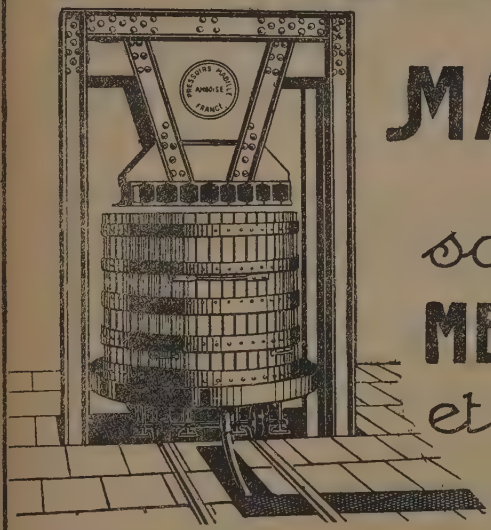

MABILLE

sont les

MEILLEURS

et leurs

pompes de compression automatiques

"HYDRÉLASTIC"

Brev. S.G.D.G

SIMPLES ou DOUBLES

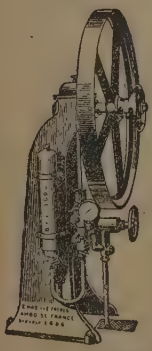

RÉALISENT LA PERFECTION

Pressoirs Mabille Amboise

FRANCE

NOTICE FRANCO

R.C. TOURS N° 195

PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE

PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE

Institut Œnologique de Champagne

Anciens Ets F. TELLE, Successeur de J. WEINMANN

3, Place Carnot, 16, Rue de la Fauvette

EPERNAY *Téléph.* 312

VENDANGES 1952

Les meilleurs vins sont obtenus
par la fermentation rapide et vigoureuse d'un moût sain

Pour y parvenir, utilisez :

- le **SULFIPHOSPHATE TELLE,** renfermant par litre : 200 grs d'anhydride sulfureux et 200 grs de phosphate biammonique purs.

ou le **BISULFITE LIQUIDE TITRÉ WEINMANN,** renfermant par litre 250 grs d'anhydride sulfureux, ce qui correspond à 500 grs de métabisulfite de potasse de fabrication récente.

puis les **LEVURES MULTIPLIÉES WEINMANN,** ferments sélectionnés de grands crus, qui s'emploient directement sans préparation de levain.

- **ALBIGÈNE** / **VÉGÉTAX** } Charbons de qualité pour le traitement des vins blancs.
- **PHOSPHATES COMPLETS** (phosphate monoammonique pur), pour activer la fermentation.

MÉTABISULFITE DE POTASSE, MÈCHES SOUFRÉES
MASTIC pour Fûts et Cuves, TONNYL pour le nettoyage de la futaille
MUSTIMÈTRES, APPAREILS DE LABORATOIRE

NOTICE VENDANGES, ADRESSÉE FRANCO SUR DEMANDE

SOUFRE TRITURE VENTILE

99 o/o de soufre à l'état libre

LE SOUFRE FRANÇAIS

de la

SOCIÉTE LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
10, avenue George-V — PARIS (8e)

Contre les VERS de la GRAPPE
à toutes les générations

Gesarol

récoltes saines
rendements plus élevés.

52

PORCS vifs 2.000 frs pièce, 5 pour 12.000 fco port emb. vendu crédit. Echantillon farines vitamines gratis.
VAL TOURY (E.-&-L.)

DOUBLE ROSE

Maturité : déc. à mai. *Synonymes :* Api double, Rose, Poma rosa, Dieu.

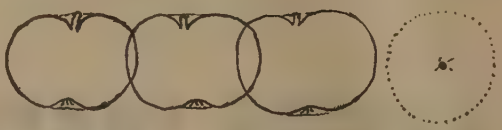

FRUIT. — Moyen ou sous-moyen (souvent par deux), aplati et à contour régulier.

Epiderme : lisse, jaune paille. mi-mince, brillant, parsemé de points jaunâtres, lavé de roux-verdâtre autour du pédicelle, presque entièrement lavé de rouge vif ou orangé.

Pédicelle : court et mi-grêle, parfois gros.

Cuvette du pédicelle : à bord régulier, mi-profonde, mi-étroite.

Cuvette de l'œil : peu profonde, à peine plissée.

Œil : clos, sépales assez longs.

Chair : blanche, mi-ferme, mi-fine, assez juteuse et sucrée une fois mûre ; légèrement parfumée.

Pépins : petits, arrondis, brun-clair ; petites loges.

Qualité : assez bonne ou bonne.

Remarque. — Variété bien française. Les fruits sont solidement attachés aux branches et peu sensibles à la tavelure, au moins dans les terrains sains. Bon pour la table, ce fruit populaire est également bon cuit, voire même séché.

ARBRE. — Vigoureux, à charpente d'abord érigée puis arrondie, très généreux après 6 ans de plantations.

Rameaux : moyens, rouge-brun. Lenticelles rondes ou longues, peu abondantes. Yeux coniques, petits et appliqués.

Feuilles : petites ou moyennes, planes ou un peu arquées d'un vert terne. Dents lâches.

Boutons à fleurs : petits, ovoïdes, un peu allongés, cotonneux. Floraison mi-tardive.

Remarque. — Variété rustique, s'accommode de tous terrains, toutes formes et expositions. Sa culture est assez étendue en France, en raison de sa grande fertilité et de la bonne conservation de ses produits.

J. Vercier.

tenu à s'expliquer sur chaque élément de ce travail. (Cass. com. et fin. 21-4-50 — Bull. Cass. 1950-2-92).

RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT.

L'expert n'a qu'une responsabilité morale, car il ne donne qu'un simple avis qui est soumis à l'appréciation du juge, avis qui peut être discuté et critiqué par les parties, mais l'expert peut être déclaré responsable lorsqu'il lui est confiée une opération matérielle telle que la surveillance de travaux ou tout autre rôle actif (Lyon, 14-1-41, D. 1931-2-125, voir note de Géo Minvielle).

C'est ainsi qu'un expert nommé par ordonnance de référé pour rechercher des malfaçons et pour faire procéder aux réparations nécessaires peut être, s'il y a mauvaise exécution, déclaré responsable, quoique son rapport ait été homologué par un arrêt passé en force de chose jugée, le rapport ne participant pas à la chose jugée et l'expert ne faisant que recueillir des éléments nécessaires au juge pour étayer sa décision. (Cass. requ. 2-12-30 S. 1931-1-215).

Mais si aucune preuve n'est rapportée établissant une faute de négligence ou d'impéritie et qu'il n'y ait aucun préjudice causé, la demande en dommages-intérêts formulée à l'encontre de l'expert doit être déclarée mal fondée. (Trib. Seine, 16-3-32. Gaz. Trib., 12-7-32).

Pour que la responsabilité de l'expert soit retenue, il faut que la consistance des erreurs grossières et intentionnelles soit articulée de façon précise et pertinente, et si la demande tend à rouvrir un procès déjà définitivement jugé, elle doit être rejetée et la demande de l'expert en dommages-intérêts doit être accueillie. (Montpellier, 15-3-48 — Gaz. Pal. 1948-1-230).

En outre, pour que la responsabilité de l'expert soit engagée, il faut qu'il y ait une relation de cause à effet entre la faute et le dommage causé, et que cela soit démontré. (Cass. civ. 9-3-49. Gaz. Pal., 1949-1-1245).

HONORAIRES DES EXPERTS.

Aux termes de l'article 319 du Code de procédure civile, les vacations de l'expert sont taxées par le juge chargé de suivre la procédure, en bas de la minute, et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Mais cette taxe, en vertu même de l'article 319 et de l'article 3 du décret du 27-12-1929, ne peut être opérée que sur requête des intéressés. L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal est susceptible d'opposition devant la Chambre du Conseil, et le jugement de celle-ci peut être déféré devant la Cour d'Appel.

Le délai pour faire opposition à taxe, d'après l'art. 6 du 16-2-1807, est de trois jours si la signification a été faite à avoué et de huitaine si elle a été faite à domicile ; ce délai de huitaine après la délivrance de l'exécutoire a été confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 17 avril 1877, Gaz. Pal. Trib., 26 mai 1877.

En ce qui concerne la taxe des honoraires et frais des experts, il n'y a pas lieu de se référer à la loi du 24-12-97, qui n'édicte des règles que pour les officiers ministériels, mais à l'article 3 du décret du 27-12-1920 (Gaz. Pal. 1291-1-686). (Paris, 5 février 1935, Gaz. Trib., 11-3-35) et au décret du 27 août 1949 (Gaz. Pal. 1949-2-528).

Quant aux honoraires des experts, ceux-ci doivent être appréciés non seulement eu égard à l'importance du litige, mais encore eu égard

aux difficultés rencontrées par l'expert et à la durée du travail qu'il a dû déployer (Trib. civ. Seine, 8-4-32 D. 1934-2-91, voir note Géo Minvielle).

L'expert a le droit de demander à la partie civile qui a provoqué l'expertise la totalité de ses émoluments, sauf recours pour celle-ci, le cas échéant, contre l'autre partie, si le Tribunal dans son jugement a réparti les frais d'expertises entre celles-ci (Cass. Requ. 4-3-30, Gaz. Pal. 1930-1-815).

L'expert, suivant les auteurs, a le droit de demander avant d'opérer la consignation de ses déboursés, et d'ailleurs une règle s'est établie, presque générale, c'est la remise d'une provision entre les mains de l'expert.

Il peut demander celle-ci soit à la partie qui a provoqué, soit à celle qui l'a poursuivie, ou solidairement aux deux, si toutes deux ont demandé l'expertise.

En outre, d'après le décret du 27-12-1920, le Président peut autoriser les experts à toucher des acomptes au cours de la procédure.

Lorsque les dépens doivent être liquidés dans un jugement, l'expert n'est pas tenu d'attendre pour être réglé que l'instance soit terminée et que le jugement soit rendu, et il peut demander, dès le dépôt de son rapport, le règlement de ses frais et honoraires (Alger 24-3-29, Gaz. Pal. 1929-2-18).

La prescription en matière de paiement d'honoraires pour les officiers ministériels est de deux ans, mais pour les experts elle est trentenaire, ainsi en a jugé la Cour de Lyon le 15 février 1902 (D. P. 1903-2-139).

D'autre part, malgré les termes de l'article 1202 du Code civ., la Cour d'Angers, dans un arrêt du 25 octobre 1933, D. 1934-2-91 (voir note Géo Minvielle) a décidé que les experts peuvent se prévaloir de l'art. 2002 du Code civil et entreprendre une action solidaire contre toutes les parties qui, quoique n'ayant pas requis l'expertise, y ont entièrement adhéré.

En matière commerciale, les honoraires des experts sont liquidés par jugement, et le Président ne peut délivrer d'exécutoire.

Au cas où il n'y aurait pas eu de liquidation, l'expert doit s'adresser à la juridiction civile pour obtenir règlement.

En matière de justice de paix, le juge peut, dans son jugement rendu sur le fond, fixer les honoraires de l'expert lorsque ceux-ci sont contestés. (Trib. paix Haubourdin, 13-1-33, Mon. Jug. Paix, 1933-138).

En ce qui concerne les Tribunaux paritaires (loi du fermage et du métayage), l'article 9 de la loi du 13 avril 1946 stipule : « Les Tribunaux paritaires ont compétence générale et exclusive pour statuer sur toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les baux de biens ruraux, même celles qui ressortent actuellement à une autre juridiction ».

Il semblerait qu'étant donné le terme « d'exclusive », les Tribunaux paritaires n'ont pas de compétence pour statuer sur les honoraires des experts et, en cas de contestation, celle-ci devrait être portée devant les Tribunaux de droit commun.

Les experts, pour obtenir le règlement de leurs honoraires, devraient assigner les parties, soit devant le Juge de Paix, soit devant le Tribunal civil, suivant le montant de leurs honoraires.

Le Tribunal paritaire d'arrondissement d'Aix-en-Provence, dans un jugement du 13 octobre 1948, s'est déclaré incompétent en matière de taxe d'honoraires et a décidé qu'il y avait lieu d'opter pour la procédure appliquée en justice de paix. (T. d'U. des Experts agr. et fonc., 1948-12-2).

En matière administrative, la loi du 23 juillet 1889 attribue à la juridiction administrative compétence même en matière de contributions directes ou taxes assimilées pour taxer et liquider les vacations, frais et honoraires des experts ; ceux-ci et les parties peuvent contester la taxe et la liquidation dans les trois jours de la notification. Il est statué en Chambre du Conseil. Mais les difficultés relatives au recouvrement restent du ressort des Tribunaux judiciaires. (Cass. Requ. 2-1-40 D.H. 1940-86).

En matière d'expertises amiables, il n'y a pas lieu à taxe, mais les Tribunaux peuvent arbitrer les chiffres d'honoraires en tenant compte des connaissances de l'expert, du temps passé et des difficultés. (Trib. Seine 3-11-25, Gaz. Pal., 1926-1-24).

Les professions organisées ayant maintenant des barèmes d'honoraires étudiés, il est d'usage de se référer également, comme base d'appréciation à ces tarifs.

Revue de Législation Agricole,
juin-juillet 1952.

Louis ARNETTE DE LA CHARLONNY,
Licencié en Droit, Secrétaire général de la Confédération nationale des Experts agricoles et fonciers de France.

LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX PARITAIRES

(suite)

Nous avons vu que la Cour de Cassation passait très loin l'absolutisme de compétence des tribunaux paritaires. En poursuivant notre voyage à travers la jurisprudence relative à ces questions, nous relevons une plus correcte application de la règle faite par une Cour d'appel.

Celle-ci pose d'abord que la compétence paritaire se limite aux rapports entre bailleurs et preneurs, en dehors des exceptions expressément prévues par la loi. Elle a jugé ensuite que si les difficultés résultant de l'exercice par le preneur du droit de préemption ressortissent bien de la compétence paritaire même à l'égard de l'acquéreur du domaine, tiers au contract de bail, ces dispositions exceptionnelles ne sauraient être étendues sans texte à d'autre litiges ressortissants par leur nature même à la compétence du tribunal civil.

Il ne saurait donc être tiré argument de ce que l'issue du débat peut dépendre des rapports nés du contrat de bail entre l'une des parties et son cocontractant. Dés lors échappe à la compétence du tribunal paritaire tant par son objet que par les parties qu'oppose le litige, la connaissance d'une action en délivrance ou en garantie intentée contre les vendeurs d'un bien rural par les adjudicataires, à la suite du droit de préemption exercé par le fermier. Toutefois, le droit de préemption lui-même constitue, quant aux conditions de son exercice, une question préjudicielle qui, soustrait aux juridictions de droit commun, impose à celles-ci un sursis à statuer.

Il nous semble que la Cour d'Appel a su faire une très bonne répartition de compétence, entre la sienne propre, et celle du tribunal paritaire.

Voici un autre exemple qui soustrait la compétence du litige à la juridiction paritaire, en faveur de celle du juge de paix : le cas de dégâts causés par le gibier.

Conformément à l'article premier de la loi du 24 juillet 1937, les actions en réparation des dommages causés aux récoltes par un gibier quelconque doivent être introduites devant le juge de paix du lieu du dommage, et non devant le tribunal paritaire qui est incompétent pour en connaître. Par suite, ce dernier est incompétent eut pour statuer sur une demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil, formée par les fermiers contre le propriétaire en réparation d'un prétendu dommage causé par de gibier venant de la partie du domaine non donnée à bail.

Cette décision est à approuver, car s'il s'agit bien d'un litige opposant bailleur et preneur d'un bien rural, ce litige n'est pas né à l'occasion du contrat qui les lie. C'est un fait sans intérêt que le demandeur soit le preneur du défendeur dès lors qu'il agit contre son bailleur non en vertu du contrat, mais en application des articles sur la responsabilité délictuelle.

*
**

En revanche, le principe de la généralité de compétence paritaire joue à plein en matière de bail à cheptel ; si le bail à cheptel échappe par bien des points au Statut du fermage et du métayage, il n'en reste pas moins, disent les tribunaux, un bail rural, et à ce titre, les litiges qui lui sont relatifs relèvent de la juridiction paritaire.

*
**

Une autre question est intéressante. Chacun sait que le tribunal paritaire comprend deux sections spécialisées : l'une connaissant les procès métayage, l'autre les procès fermage ! Quelle est la section compétente pour statuer sur une demande de conversion de métayage en fermage ?

La Cour de Cassation a jugé que la compétence de l'une ou de l'autre section était déterminée par la nature du contrat liant les parties en cause, et non par l'objet du litige. Il en découle que c'est la section métayage qui est seule compétente pour statuer sur une demande de conversion.

De même, c'est encore la section métayage qui est compétente si, à l'occasion de cette demande de conversion, le bailleur oppose à son métayer une demande reconventionnelle de reprise.

(à suivre) R. MONTAGNE.

AU SUJET DE LA CONCENTRATION DES VINS

Les difficultés éprouvées par quelques vignerons du Centre pour vendre à des prix rémunérateurs certains de leurs vins de la dernière récolte, faiblement alcooliques, en raison des conditions climatiques défavorables de 1951, ont donné un regain d'actualité à une pratique déjà ancienne quoique peu usitée : la concentration des vins par le froid.

On sait que, réalisée il y a environ soixante-dix ans, par de Vergnette Lamotte, qui faisait appel uniquement au froid naturel pour traiter, en petits tonneaux, les vins fins de Bourgogne, elle ne donna lieu à quelques applications dans les régions méridionales, qu'à partir de l'introduction du froid artificiel en œnologie. Nous rappelons qu'elle consiste à refroidir le vin de façon à provoquer la formation de paillettes de glace que l'on sépare ensuite du liquide par centrifugation ou par compression.

Plusieurs appareils de concentration venant d'être mis en fonctionnement dans le Centre, il nous a semblé intéressant de déterminer les modifications apportées à la composition des vins traités ; ce sont quelques-uns des résultats analytiques, obtenus avec des vins pour lesquels on a fait intervenir un appareil comportant des cryo-extracteurs, qui sont relatés ici :

Composition des vins (en grammes par litre)

	Degré alcoolique —	Extrait sec réduit —	Acidité totale en SO^4H^2 —	Ac. tartr. en bitartrate de K —	Acide malique —	pH —
Vin blanc n° 1 :						
Avant concentration. .	8°3	21,35	8,13	4,20	6,22	2,92
Après concentration. .	10°6	26,43	10,29	3,97	9,05	2,82
Vin blanc n° 2 :						
Avant concentration. .	8°4	20,66	6,71	2,67	5,10	3,05
Après concentration. .	10°7	25,82	8,13	3,53	6,14	3,05
Vin blanc n° 3 :						
Avant concentration. .	7°9	21,81	7,60	2,77	7,49	2,95
Après concentration. .	9°9	26,33	9,31	3,12	9,03	2,90
Vin blanc n° 4 :						
Avant concentration. .	7°7	20,72	7,40	2,85	7,44	2,95
Après concentration. .	10°	25,46	8,97	2,60	9,22	3,02

Si l'élimination par formation de glace d'une fraction de l'eau doit, semble-t-il, provoquer l'augmentation de tous les éléments du vin, elle ne les concentre cependant pas tous également, puisqu'elle se traduit notamment par une précipitation importante de bitartrate de potasse, la quantité de ce sel en excès, à la température la plus basse à laquelle on descend, étant insolubilisée. C'est la raison pour laquelle, dans les vins nos 1 et 4, la teneur en acide tartrique est plus faible après qu'avant concentration ; mais il en est tout autrement dans les deux autres cas, l'augmentation résultant normalement de la réduction de volume ayant été plus importante que la diminution résultant de la précipitation.

Par contre, tous les autres acides (malique, lactique, succinique) augmentent d'une façon sensiblement proportionnelle à la concentration, ainsi d'ailleurs que l'extrait sec. Ces modifications analytiques ont notamment pour conséquence de rendre sans objet l'application de l'une des plus anciennes règles utilisées dans la recherche du mouillage, à savoir la somme alcool acide.

Avantages et inconvénients de la concentration. — La concentration présente, du point de vue de l'assainissement du marché, le gros avantage de faire disparaître un volume appréciable de vin de qualité généralement inférieure en lui substituant une plus faible quantité de vin nettement plus alcoolique (enrichissement de 2°5 d'alcool au maximum). D'autre part, à condition d'être suivie d'un séjour du vin dans des cuves maintenues à basse température (effets de la réfrigération simple) et d'un filtrage, elle stabilise les vins rouges en les débarrassant de l'excès de leur bitartrate de potasse, de la fraction colloïdale de leur matière colorante et, s'ils ont été aérés, de leur fer en excès en combinaison avec le tanin.

Mais, à côté de ces avantages indéniables, dans les régions du Centre, où elle ne doit logiquement intervenir qu'en année médiocre, caractérisée, en raison d'une maturité incomplète, par la production de vins acides, elle aboutit à l'obtention de vins ayant une acidité titrimétrique vraiment exagérée. L'acidité réelle (*p*H), il convient de le reconnaître, est peu modifiée, mais les transactions commerciales étant faites sur la base de l'acidité titrimétrique exprimée en acide sulfurique, son chiffre anormalement élevé seul entre effectivement en ligne de compte.

A cet inconvénient, capital à nos yeux, s'ajoute, tout au moins avec les appareils où intervient la centrifugation, une action exagérée de l'air qui provoque le jaunissement des vins blancs et peut déterminer leur madérisation au moins partielle, ces possibilités d'accidents devant rendre impossible la réalisation de cette pratique dans le cas de vins sensibles à la casse oxydasique.

En outre, les pertes d'alcool, imputables au vin retenu par capillarité par les cristaux de glace, sont loin d'être négligeables et sont d'autant plus élevées que l'on part de vins moins alcooliques : ainsi, pour le dernier vin examiné, alors qu'elles auraient dû être voisines de 2 pour 100, elles se sont élevées à 4 pour 100 (100 hectolitres de vin à 7°7 n'ont donné que 73,9 hl de vin à 10°).

Il nous a, en effet, été signalé, à l'occasion de la visite en Maine-et-Loire et en Loire-Inférieure d'installations comportant soit des essoreuses, soit des cryo-extracteurs, que la concentration est pratiquement sans intérêt pour les vins de faible degré pour les raisons suivantes :

La congélation de vins de petit degré se traduit normalement, pour obtenir un même enrichissement alcoolique, par une plus grande élimination d'eau qu'avec un vin de degré moyen, c'est-à-dire par la formation d'une plus grande quantité de glace, laquelle, en obstruant très vite les appareils, diminue beaucoup leur rendement : d'autre part, cette glace, au lieu d'être à l'état de neige permettant une récupération assez facile du vin emprisonné, existe dans ce cas à l'état de glaçons sur lesquels il est difficile de réaliser la séparation souhaitée.

Il est enfin évident que la concentration ne pourra être appliquée que tant que les différences des cours du degré-hectolitre, entre les hauts et les faibles degrés, seront suffisantes pour compenser les frais généraux et la perte résultant de la réduction de volume.

Conclusions. — La concentration n'étant susceptible d'aboutir à des résultats satisfaisants, sous le rapport de la qualité, qu'en partant de

vins peu acides et ayant une alcoolicité d'au moins 8 à 9°, ne semble donc présenter qu'un intérêt tout à fait secondaire pour les vignerons du Centre. (1)

(Station agronomique et œnologique de Blois. I.N.A.R.).

M. DEPARDON et Mlle MAUVISSEAU.

(1) *C. R. Acad. d'Agriculture*, 1952, n° 9.

QUESTIONS DIVERSES

La fin des soufres noirs

La disette de soufre, qui, déjà maintes fois, s'est manifestée dans le passé, celle de la guerre de 1939 ayant été la plus terrible, a fait naître l'emploi des succédanés les plus divers, parmi lesquels le *soufre noir*, qui est un des plus anciens, avait acquis droit de cité.

Cette matière dont la teinte est, en effet, parfaitement noire, n'est autre chose que la masse épurante sur laquelle on fait passer le gaz de houille avant de le livrer à la consommation, quand celle-ci est usée, c'est-à-dire saturée en produits sulfureux.

Généralement, elle est constituée par un oxyde de fer hydraté, qu'on rencontre dans la nature à l'état de limonite, avec la formule $Fe_2O_3\ 3H_2O$ et qu'on mélange soit à la chaux, soit à la sciure de bois pour avoir une meilleure porosité. Cette limonite a la propriété d'accaparer l'hydrogène sulfuré contenu dans le gaz, ce que ne font pas les autres oxydes de fer ; il en résulte du soufre et du sulfure de fer suivant la réaction :

$$Fe_2O_3\ 3H_2O + 3H_2S = 2FeS + S + 6H_2O$$

c'est cette matière qui a reçu le nom de soufre noir et qui fut couramment employée comme insecticide, une fois finement broyée, au lieu et place du soufre jaune défaillant.

A première vue aucune observation ne semble s'élever contre cet emploi ; cependant il en est une et des plus sérieuses. Les gaz de houille renferment aussi en proportions plus ou moins grandes, de l'acide cyanhydrique et celui-ci est fixé par la masse épurante, quand celle-ci commence à se transformer en sulfure de fer ; à tel point que ce sont ces masses gazières usées, qui sont devenues la base de la fabricaton de tous les cyanures industriels : les proportions sont comprises entre 1 et 3 % de cyanure de fer, mais peuvent atteindre 5 % ; tandis que pour le soufre, leur moyenne (soufre du sulfure de fer compris) va de 40 à 50 % et parfois plus.

Si donc avant d'être employées comme fongicides ces matières usées ne sont pas préalablement décyanurées, on risque de brûler les plantes ainsi traitées.

Il y a mieux ; certaines de ces matières usées, renfermant de 3 à 5 % d'azote, étaient utilisées comme engrais direct. Parfait, si là aussi, il y avait eu décyanuration ; en cas contraire, c'était un poison que d'une façon absolument certaine, on introduisait dans la terre.

Et, soi dit en passant, les tonnages décyanurés étaient relativement faibles, par rapport à l'ensemble de la production, fonte d'écoulement des cyanures ; c'étaient donc, le plus souvent, les matières telles quelles qui constituaient les soufres noirs, avec tous les dangers qu'elles trainaient avec elles.

En principe, aujourd'hui, ces pratiques ont disparu. On a fini par reconnaître qu'avec les usines à gaz et les cokeries dispersées sur l'ensemble du territoire, on disposait d'une énorme possibilité de produits sulfurés qu'on laissait perdre en partie et qu'en tout cas on utilisait au plus mal.

En grillant ces matières, comme on le fait des pyrites naturelles, dont les teneurs en soufre ne dépassent qu'exceptionnellement 50 %, on doit obtenir également des gaz sulfureux convertibles en acide sulfurique.

La question n'a pas été sans soulever des difficultés : les fours de grillage pour pyrites convenaient mal à ces masses épurantes, de composition d'ailleurs variable avec chaque provenance ; c'était surtout la routine qu'il fallait vaincre, mais en peu de temps, les techniciens y sont arrivés.

Aujourd'hui la masse épurante saturée est considérée, au même titre que la pyrite, comme un minerai de soufre et l'agriculteur, qui, par une habitude invétérée, voudrait encore s'en procurer, reculerait de suite devant les prix, contrairement à ce qui se passait jadis.

Aussi, peut-on dire sans crainte d'erreur, que les soufres noirs ont vécu ; on peut ajouter que l'économie générale du pays en retirera rapidement les avantages.

V. C.

— • —

Sous-consommation

La guerre nous avait conduit au rationnement. Or on ne manque plus de rien pourvu qu'on le paye à sa valeur de production. On parle même de surproduction, sur quoi se révoltent les producteurs. Parlons donc seulement de sous-consommation !

Elle est générale et naturelle pour les aliments de force puisque la machine s'est substituée presque partout au labeur humain. On consommera individuellement de moins en moins de pain, de graisse, de vin.

Pour les huiles, il semble qu'on a importé trop. On n'arrive pas à traiter toutes les graines oléagineuses, dont on a garanti le prix aux agriculteurs français !

En Algérie, les prix n'ont pas compensé les faibles rendements des primeurs : pommes de terre et tomates.

Les cerises devinrent si peu demandées en juin que leur prix ne payait plus la cueillette, mais seulement le triage des fruits sans leur peau pour les mettre en fûts aux fins de liqueurs.

On a appris également qu'il y avait sous-consommation de souliers, donc excédent de cuirs. Evidemment, quand on roule au lieu de marcher, on n'use pas de semelles.

Et le chômage atteint l'industrie textile et même celle du papier. Dans les villes, les chiffonniers ne gagnent plus leur vie. Le kilogramme de vieux papiers serait tombé de 15 fr. à 3 fr.

Les bois tropicaux d'ébénisterie seraient laissés.

Les laiteries transforment en poudre leur lait écrémé au lieu d'en faire des fromages. Elles se montrent exigeantes sur la qualité, de sorte que les meilleurs laits vont aux usines et non à la consommation en nature !

Les techniques ont fait des progrès, mais la qualité est surtout facteur de volonté. Ainsi, il a suffi de ramasser le lait dans des bidons individuels et non collectifs pour qu'ils deviennent plus propres.

Les facteurs moraux contribueront à dénouer la crise actuelle plus que ne pourraient le faire des règlements sur les prix ou autres.

Ayant le choix, le consommateur paiera la qualité et laissera le reste.

La crise sera moins intense dans les régions de polyculture, bien que le prix de revient de tel ou tel produit y paraisse plus élevé que dans telles régions spécialisées...

Pierre LARUE,
ingénieur agronome.

PARTIE OFFICIELLE

Décret n° 52-909 du 25 juillet 1952 relatif au prix d'achat des alcools de vins de prestation pour la campagne 1950-1951

Article premier. — Le prix d'achat, par l'Etat, des alcools provenant des prestations d'alcool de vin, livrées dans les conditions prévues au décret n° 51-487 du 28 avril 1951, est fixé, ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades :

Alcools rectifiés extra-neutres.	15.347 fr.
Alcools type Midi, titrant au minimum 94°. .	15.074 fr.
Flegmes titrant au minimum 90°.	15.024 fr.
Autres flegmes et eaux-de-vie.	14.904 fr.

Article 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Article 3. — Le prix de ces alcools sera obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Article 4. — Avec l'accord des intéressés, le Service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels ; il en assurera le reversement aux différentes caisses.

Le Service des alcools fixera, en outre, les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et généralement toutes les questions soulevées par l'application du présent décret.

LES TRAVAUX AGRICOLES ET VITICOLES EN AOUT

Entre le 1er et le 31, les jours diminuent de 1 heure 39. — P. L. le 5 ; D. Q. le 12 ; N. L. le 20 ; D. Q. le 22 ; P. Q. le 28.

AGRICULTURE. — Moisson dans le Centre et le Nord. Exécuter déchaumage aussitôt après pacage. Rouir chanvre et lin. Transport de fumier, de chaux, de marne. Semer le trèfle incarnat, le sarrasin, les vesces, la spergule, le colza, la navette, la jarosse.

Récolter : méteil, épautre, orges, avoines, pois gris, lentilles, millet, moutarde noire, cardère, chanvre. Mettre les céréales en moyettes aussitôt après la coupe, qualité du grain s'accroît ; faner les regains de trèfle, luzerne, etc... Récolter graine de luzerne. Commencer récolte maïs-fourrage. Epoque des battages ; prendre toutes les précautions voulues contre l'incendie et les accidents. Se hâter de s'assurer. Les récoltes rentrées, pousser les volailles à l'engrais : oies, dindes, avec grain et pâtées.

Midi. — Récolter amandes.

VITICULTURE. — Répéter le troisième labour quand c'est possible sans risque de grillage et nécessaire. Débutter, sevrer et rebutter les greffes sur place. Appliquer les traitements insecticides contre la troisième génération d'Eudémis à la date indiquée par les Stations d'Avertissements.

AU CELLIER. — Préparer les vases vinaires, cuves, foudres, ainsi que tous les ustensiles de vendange. A ce moment les vins sont sujets à diverses altérations, on les surveillera donc avec attention. Ouvrir les caves pendant la nuit et les fermer pendant le jour. Autant que possible ne pas expédier de vins pendant ce mois.

HORTICULTURE. — Greffer, pincer, soigner les fruits et les arbres. Semer : haricots, choux, chicorée, épinard, mâche, oignons, laitues, carottes. Planter : choux, salades, fraisiers.

APICULTURE. — Même travail qu'en juillet.

BETAIL. — Pâturage des près par les vaches et des chaumes par les moutons. Monte des brebis. Début de l'engraissement des moutons.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

O. I. V. — *L'Office International du Vin tiendra sa XXXIIme Session plénière, du 19 au 23 août 1952, à Freiburg/Br., en Allemagne.*

Sur l'initiative du Gouvernement fédéral d'Allemagne, le Comité de l'O. I. V. tiendra sa XXXIIme Session officielle plénière à Freibrug/Br.

Cette importante Session aura à examiner un ordre du jour de travaux assez chargé, comportant notamment :

— les activités de l'O. I. V. et les suites données aux résolutions adoptées par la XXXIme Session plénière du Comité de l'O. I. V. ;

— la situation de la viticulture dans le monde ;

— les prix de revient à la production du raisin et du vin ;

— les travaux du Registre ampélographique international ;

— la coopération scientifique et technique entre les stations et laboratoires d'œnologie des divers pays ;

— la sélection et les conditions de livraison de vignes porte-greffes ;

— la réédition du Lexique viti-vinicole international ;

— enfin, les travaux et le programme général du VIIme Congrès international de la Vigne et du Vin, qui se déroulera à Rome en 1953 et à l'occasion duquel une importante exposition de matériel de publicité

et de propagande en faveur du vin d'une part et, d'autre part, une exposition de matériel technique vinicole, auront lieu dans le cadre imposant des bâtiments construits à Rome pour la grande Exposition de l'Agriculture qui devait avoir lieu en 1942 et dont la réalisation a été empêchée par la guerre.

—•—

Foire internationale de la Vigne et du Vin. — Le IV^me^ Salon international des Vins se tiendra à Montpellier, du 11 au 26 octobre.

Pour tous renseignements, s'adresser au Comité, 11 *bis,* rue de la Loge, Montpellier.

—•—

Vin compris. — MM. les Hôteliers et Restaurateurs de Paris et de province qui ont adopté la formule : *Vin compris dans le prix du menu* sont priés de bien vouloir se faire connaître au siège du Secrétariat permanent du *Comité national de Propagande en faveur du Vin,* 40, rue Marbeuf, Paris (8^me^).

Ce dernier organisme se propose de faire connaître leur existence au public par tous les moyens dont il dispose.

Communiqué par le
Comité national de Propagande en faveur du Vin.

—•—

Comice agricole et viticole du Beaujolais, comprenant les cantons d'Anse, Beaujeu, Belleville, Bois-d'Oingt et Villefranche.

A l'occasion de la soixante-dixième année de sa fondation, le Comice agricole organise un important Concours-Exposition, qui se tiendra au *Bois-d'Oingt, le dimanche 24 août 1952,* avec le bienveillant concours des Autorités et des Associations agricoles.

— Produits agricoles, raisins, fruits, légumes, fleurs, blé, pommes de terre, céréales.

— Machines agricoles, viticoles, tracteurs, motoculteurs, faucheuses, charrues, instruments divers, outillage, chars agricoles, tonnellerie, articles de caves, etc...

— Concours-Exposition des vins du Beaujolais, récolte 1951 et vins vieux.

Exposition d'appareils électro-ménagers, chauffage, butagaz, radio, trayeuses mécaniques, matériel pour la conservation du lait et tout ce qui est nécessaire à la vie à la campagne et à l'amélioration du foyer rural.

(Des diplômes de médailles d'or, vermeil, argent et primes en argent seront décernés).

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Alfred Guigneton, secrétaire-trésorier du Comice agricole, Station viticole Vermorel, à Villefranche (Rhône).

BIBLIOGRAPHIE

P. Galet, chef de travaux de Viticulture à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier. **Précis d'Ampélographie pratique,** in-8° carré sur papier couché blanc, 170 p. — En vente chez l'auteur, Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier et au Bureau du *Progrès agricole et viticole,* au prix de 750 fr., franco 850 fr. — C.C.P. : Galet, Montpellier 503-35.

Cet ouvrage comprend, après des généralités et un vocabulaire ampélographique, la description et la classification des principales espèces américaines, porte-greffes, hybrides producteurs et cépages de cuve et de table.

Des dessins au trait représentant les feuilles accompagnent les descriptions.

Enfin de nombreux tableaux annexes donnent des renseignements sur l'importance des pieds-mères cultivés en France et en Afrique du Nord, sur l'adaptation des porte-greffes au calcaire (méthode Drouineau-Galet), à la sécheresse, au sel, sur la résistance au mildiou des hybrides, sur la composition génétique des porte-greffes et hybrides, etc...

— • —

La culture de la canne à sucre en Egypte. — Service agronomique de la Société d'entreprises commerciales en Egypte, 32, rue Chérif-Pacha, Alexandrie.

Dans cette monographie, les différents problèmes qui intéressent la culture de la canne à sucre en Egypte ont été passés en revue. Malgré son caractère essentiellement agronomique, cet ouvrage comporte un chapitre réservé à l'industrie sucrière égyptienne et un autre au rôle joué par la canne à sucre dans l'économie du pays.

S. N. C. F.

BILLETS « BON DIMANCHE »

La S. N. C. F. communique :

Pendant la période du 1er mai au 15 octobre, la S. N. C. F. délivrera des billets « Bon Dimanche » sur les relations suivantes :

— de Montpellier à Sète, Marseillan-Plage et Agde — de Frontignan à Marseillan-Plage et Agde — de Nîmes et des gares du parcours au Grau-du-Roi — de La Levade et des gares du parcours au Grau-du-Roi — d'Alès, Tamaris, Grand'Combe et La Levade à Génolhac, Villefort, Prévenchères et La Bastide-Saint-Laurent-les-Bains.

Ces billets comportent une réduction de 30 à 40 %, ils seront valables un jour, sans prolongation (le dimanche ou la fête légale) dans les trains désignés.

Pour la relation « Nîmes-Le Grau-du-Roi » aller et retour le prix est de 250 fr. en 3me classe. — Les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié du prix perçu pour les adultes. — Se renseigner aux guichets des gares intéressées.

BULLETIN COMMERCIAL

I. — CEREALES.

Le décret n° 52.918 du 30 juillet 1952 paru au *Journal Officiel* du 31 juillet, fixe le prix et les modalités de paiement de stockage et de retrocession des céréales pour la campagne 1952-53.

Le prix de base d'un quintal de blé tendre (poids spécifique compris entre 74,500 et 75,499 est fixé à 3.445 francs. Ce prix servira de base au calcul des fermages.

A ce prix de base s'ajoute une marge de modernisation de 155 fr. par quintal.

En ce qui concerne les céréales secondaires, le prix reste inchangé par rapport à ceux de la récolte 1951.

Par exception, le prix du maïs est fixé à 3.600 francs le quintal.

II. — VINS.

MÉTROPOLE. — *Aude*. — Carcassonne (2), 8°5 à 11°, 250 à 270. — Lézignan-Corbières (30), Corbières et Minervois 10 à 12°, 270 à 290. — Narbonne (31), 9°5 à 11°, 260 à 270 ; Corbières 12°5, 280.

Bouches-du-Rhône. — Arles (2), insuffisance d'affaires, pas de cote. — Marseille (30), 9 à 10°, 265 ; 10 à 11°, 270 à 285 ; plus de 11°, 285 à 305.

Gard. — Nîmes (4), 8°5 à 10°, 255 à 275 ; 10 à 12°, 275 à 305 ; Côtes-du-Rhône, rouge 350 ; blanc 400 ; 10° C. S., 280.

Hérault. — Béziers (1er), 8°5, 250 à 260 ; 9°, 255 à 260 ; 9°5, 260 ; 10°, 260 à 270 ; 11 à 12°, 270 à 280 ; 10° C. S., 265. — Montpellier (5), 9°, 255 ; 10°, 260 ; 11°, 270 ; 12°, 280. Pour la seconde fois l'absence des représentants de la propriété, n'a pas permis à la Commission spéciale d'établir une cote. — Sète (30), Vins de pays : 8°5 à 9°, 250 à 255 ; 9 à 10°, 255 à 260 ; 10 à 11°5, 260 à 270 ; 12°, 280 ; Vins d'Algérie et de Tunisie : pas de cote.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan (2), 8°5 à 10°, 250 à 255 ; 10 à 11°, 255 à 260 ; 11 à 12°5, 260 à 275 ; 12°5 à 13°5, 275 à 283 ; 14°, 300. C. S. en l'absence des représentants de la viticulture, pas de cote.

Var. — Brignoles (2) 10 à 12°, 270 à 300 ; rosés et blancs : insuffisance d'affaires, pas de côte.

Vaucluse. — Avignon (2), 9 à 10°, 275 à 285 ; 10 à 11°, 285 à 300 ; Vins de café, 300 à 320.

ALGÉRIE. — Alger (1er), premier choix, rouge : 10 à 10°5, 300 à 305 ; 11 à 11°5, 295 à 300 ; 12 à 12°5, 300 ; 12°5 à 13°, 300 à 310 ; Hauts-Coteaux, 13 à 13°5, 315 ; rosés 10°5, 300 ; blancs 12°8, 300 ; Vins avec compensation : 11 à 11°5, 190 à 195 ; 12°, 200. — Oran (1er), 300 à 325.

CONTRE
les vers de la grappe
... UTILISEZ
RHODIATOX
SULPHOS (Ester Thiophosphorique)
RHONE-POULENC, 21, rue Jean-Goujon, PARIS-8e
Distributeur régional : PUGI, 5, allées Paul-Riquet, BÉZIERS
EN VENTE DANS TOUTES LES BONNES MAISONS ET COOPÉRATIVES

BULLETIN METEOROLOGIQUE — SEMAINE DU 27 JUILLET AU 2 AOUT 1952

	DIMANCHE			LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	ϑ°		pluie	ϑ°		pluie	ϑ°		pluie	ϑ°		pluie	ϑ°		pluie	ϑ°		pluie	ϑ°		pluie
	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm.	max.	min.	mm
RENNES	28	14	»	26	12	P	21	10	P	20	10	»	24	11	»	25	14	»	24	15	1
ANGERS	29	15	»	29	11	»	24	7	»	21	11	»	26	12	»	27	11	»	26	15	»
COGNAC	31	18	»	32	15	»	24	10	»	24	10	»	24	10	»	26	10	»	27	12	»
BORDEAUX	30	13	»	30	14	»	22	9	»	23	7	»	23	8	»	26	14	»	25	14	»
TOURS	29	15	»	29	13	»	23	8	»	21	9	»	24	11	»	27	13	»	28	14	»
NEVERS	29	12	»	30	13	1	22	5	»	24	6	»	24	6	»	27	8	»	29	13	»
AGEN	31	14	»	31	17	36	24	12	»	25	14	»	25	11	»	28	14	»	23	18	5
CLERMOND-FERRAND	29	12	»	32	17		21	5	»	24	8	»	26	9	»	27	12	»	29	17	»
MONTÉLIMAR	33	13	»	35	20	P	30	13	»	26	11	»	31	18	»	33	12	»	32	14	»
TOULOUSE	31	17	»	31	16	5	25	11	»	25	13	»	26	11	2	28	14	»	26	17	P
CARCASSONNE	32	17	»	32	17	19	26	11	P	25	14	»	26	13	»	29	15	»	26	18	7
PERPIGNAN	31	22	»	32	19	2	27	16	»	28	19	»	29	19	»	31	21	»	30	22	»
MONTPELLIER	30	15	»	29	21	»	30	14	»	30	13	»	31	14	»	29	14	»	28	16	»
REIMS	26	11	»	27	11	»	20	11	P	19	11	»	24	10	»	25	13	»	27	12	»
STRASBOURG	27	13	»	29	15	»	20	12	3	21	21	»	27	9	»	27	12	»	30	12	»
DIJON	29	17	»	30	16	»	22	9	6	22	10	»	26	11	»	28	14	»	31	17	P
LYON	30	15	»	34	18	3	20	10	9	25	11	»	27	14	»	29	14	»	32	17	»
GRENOBLE	30	12	»	32	20	P	21	9	8	25	10	»	27	11	»	28	13	»	31	14	»
MARSEILLE	31	16	»	32	20	P	30	16	»	27	11	»	29	14	»	29	16	»	31	16	»
NICE	29	21	»	28	20	»	30	17	3	26	18	»	27	19	»	27	19	»	27	19	»
AJACCIO	29	17	»	30	18	»	28	19	P	28	14	»	28	15	»	28	15	»	29	14	»
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

De Laval

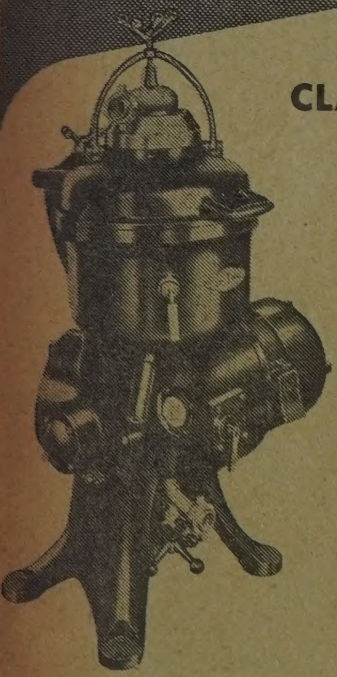

CLARIFICATEURS CENTRIFUGES

POUR
- vins nouveaux
- vins de pressoirs
- vins faits

RÉFRIGÉRANTS RAPIDES
Pasteurisateurs instantanés pour le traitement des vins

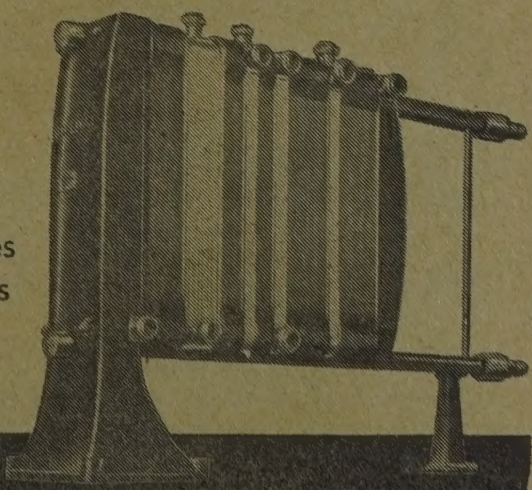

Nombreuses références dans les pays viticoles du monde entier

61

Société ALFA-LAVAL

10, rue Charles-V - PARIS-IV[e] 7, Boulevard Thiers - ALGER

LA POTASSE

EST L'ÉLÉMENT FERTILISANT

QUE VOUS DEVEZ EMPLOYER

LARGEMENT

ACHETEZ TOUJOURS DES ENGRAIS

OU

LA POTASSE

DOMINE FORTEMENT

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS S'ADRESSER :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE

11, AVENUE DE FRIEDLAND - PARIS (8e)

OFFICE NATIONAL INDUSTRIEL DE L'AZOTE

ENGRAIS ONIA TOULOUSE

SULFATE D'AMMONIAQUE

NITRATE DE CHAUX

AMMONITRE GRANULÉ

NITRATE DE SOUDE

NITROPOTASSE

ENGRAIS COMPLEXES

(azote, acide phosphorique, potasse)

COOPERATIVE AGRICOLE LAURAGAISE

Sélectionneur-producteur-grainier N° 10.345

SEMENCES D'AUTOMNE

ETOILE DE CHOISY
le blé des bonnes cultures.

DOCTEUR MAZET
pour les semis tardifs.

AVOINE D'HIVER DU PRIEURÉ
la plus raide - les plus hauts rendements.

AVOINE ROUGE D'ALGÉRIE
résistant à la sècheresse.

Escourgeon hâtif de Grignon
la seule orge à cultiver dans le Midi - alternative.

VESCE DE CERDAGNE

Tél. 309 - 355 - 008 **CASTELNAUDARY** Tél. 309 - 355 - 008

Pour recevoir en temps utile les qualités que vous désirez

Prévoyez dès maintenant votre approvisionnement

d'ENGRAIS AZOTES

Vous profiterez de la baisse des Prix et des conditions de morte-saison

PORCS Moutons 4.000 fr. pièce
20 kgs vendu fco port
emb. 5 pour 20.000 fr. Téo CUZANCE (Lot).

La Publicité constitue une documentation intéressante

Ne manquez pas de la lire !

Depuis plus d'un siècle...
au service de l'Agriculture

SCHLŒSING

175, Rue Paradis
MARSEILLE

USINES A : MARSEILLE, SEPTÈMES, ARLES, BORDEAUX, BASSENS

SCHLOCUIVRE
CUPROSTÉATITE
SOUFRE MAJOR
SOUPOR
SCHLOSOUFRE
BOUILLIE SCHLŒSING

•

Toute la gamme des
INSECTICIDES

•

ENGRAIS COMPOSÉS
SUPERPHOSPHATES D'OS
SUPER AZOTÉ ORGANIQUE
SUPER MINÉRAUX

•

USINES SCHLŒSING FRÈRES & CIE — TÉL. : DRAGON 08-74 & 06-87

Directeur de la publication : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole.